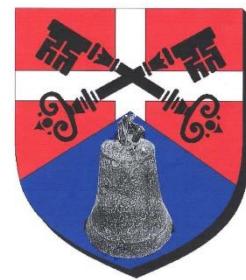


PLU

Plan local d'Urbanisme



ANNEXE 1.

Mémoire en réponse aux Personnes Publiques Associées



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES		
Remarques et observations synthétisées	Réponse du maître d'ouvrage	Pièces du PLU modifiées
<i>Sans remarques</i>	AVIS DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE AVIS FAVORABLE	
AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT73) AVIS FAVORABLE		
RÉSERVE - PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES Le rapport de présentation ne justifie pas de la prise en compte des risques naturels dans les zones constructibles de la commune. Conformément au portier à connaissance, le PLU doit démontrer l'absence de risques naturels prévisibles sur les zones U et en cas de présence d'un ou plusieurs phénomènes naturels, il doit réglementer les constructions et usages du sol afin de prendre en compte ce ou ces phénomènes. Concernant le risque technologique, le règlement de la zone Ui doit être mis en conformité avec le PPRT en interdisant le camping caravanning ainsi que le stationnement isolé des caravanes, des campings cars, mobil-home et bâtiments modulaires quel que soit la durée.	Le rapport de présentation a été complété et justifie de la prise en compte des risques naturels dans les zones constructibles. Ainsi, le rapport de présentation TOME 2 précise d'ores et déjà que le PPRI et le PPRT sont retracés sur le plan de zonage. Le règlement écrit (dispositions générales) renvoi aux annexes du PLU. De plus, et en complément, il est prévu qu'au vu de la localisation des zones urbaines, de leur emprise et de l'absence de phénomènes historiques recensés sur le territoire, le PLU écarte la probabilité de zones de risques spécifiques en zone U. Toutefois, par mesure de "précaution" les cours d'eau du territoire font l'objet d'une trame spécifique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Si celle-ci a pour objectif de protéger les berges au titre de la trame bleue, elle permet également de prévenir des éventuels risques. Les abords des cours d'eau sont inscrits en zone N. Le règlement écrit de la zone Ui a été complété afin d'être mis en conformité avec le PPRT.	Complément du Rapport de Présentation - TOME 2 Complément du règlement écrit - zone Ui
RÉSERVE - ADEQUATION BESOIN/RESSOURCE EN EAU POTABLE Le bilan besoins/ressources présenté en page 101 et 102 du rapport de présentation TOME 1 date de 2004 et utilise des données de captages qui sont indiqués "abandonnés" par ailleurs dans le texte. De même, une interconnexion avec la commune de St-Alban est évoquée mais n'est pas prise en compte dans ce bilan. Elle semble pourtant essentielle à la bonne alimentation de la commune. De plus, ce bilan indique que les secteurs "Le Châtellet Belleville" peuvent être déficitaires en cas de présence d'une colonie de vacances sans qu'aucune mesure ne soit proposée pour lutter contre cette situation déficitaire. Ainsi, même si l'objectif de croissance démographique retenu par le PLU arrêté est peu significatif, il est nécessaire de disposer d'un bilan en situation actuelle et en situation future en prenant en compte l'impact éventuel du réchauffement climatique sur les ressources et avec les besoins futurs estimés.	Le bilan « besoins/ressources » présenté dans cet état initial de l'environnement repose sur les données issues du SDAEP de 2005. Les données permettant d'établir un bilan actuel et futur sont en cours d'élaboration dans le cadre du nouveau SDAEP, dont la procédure a débuté en 2025. À ce jour, ces données ne sont pas encore disponibles et ne peuvent donc être intégrées à cet état initial. Le tome 1 du rapport de présentation a été complété par les données récentes relatives aux interconnexions du réservoir de la Combe avec ceux du Coutharey, du Chazelet et de Saint-Pierre-de-Bellenville. Cela permettra de préciser les liaisons avec la commune de Saint-Alban. Les résultats produits dans le cadre du nouveau SDAEP devront être intégrés afin de mettre à jour et régulariser les données actuellement fondées sur le document de 2005.	
RÉSERVE - JUSTIFICATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE POUR LA ZONE D'ACTIVITÉS La consommation foncière prévue pour les activités artisanales et industrielles manque de justification. Il conviendra d'étayer le rapport de présentation afin de justifier notamment l'extension de la ZA sur les parcelles A n°2673 et 2585. En effet, ces parcelles font partie d'un téménement agricole qui se retrouverait amputé de la moitié de sa surface, au risque de perdre sa fonctionnalité sur l'ensemble de ce téménement. A défaut d'une justification satisfaisante, ces parcelles devront être maintenues en zone A.	Régie jusqu'alors par une carte communale, la commune a souhaité élaborer un Plan Local d'Urbanisme afin de permettre le développement de la zone d'activités, développement impossible dans le cadre du document d'urbanisme en vigueur. Par conséquent, les parcelles A n°2673 et 2585 (de propriété communale) ont été inscrites en zone Ui afin de répondre aux diverses et nombreuses demandes que recense la commune. A titre d'exemple, un porteur de projet s'est présenté à la commune afin d'aménager un garage / atelier de dépannage sur autoroute : la localisation de la zone d'activité à proximité de l'entrée d'autoroute est une condition nécessaire au développement de cette activité que la commune souhaite accueillir sur son territoire. Parallèlement, les parcelles A n°2670 et 2669 vont accueillir un bâtiment d'activités qui sera divisé en plusieurs lots à destination de bureaux, locaux industriels, logistique. (projet porté par PROLOCAUX). Par conséquent, et afin de répondre au mieux à son projet politique, les parcelles A n°2673 et 2585 seront maintenue en zone Ui.	Complément du Rapport de Présentation - TOME 2 Complément du règlement écrit - zone Ui
REMARQUE - EAUX PLUVIALES Le règlement concernant la gestion des eaux pluviales incite à une infiltration à la parcelle. Il serait intéressant que soit développées les mesures à prendre lorsque cette infiltration n'est pas possible.	Le règlement écrit sur la gestion des eaux pluviales sera complété en conséquence. Il est notamment précisé que dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou des risques serait impossible ou nécessiterait des travaux disproportionnés, des solutions alternatives pourront être mises en place : stockage pour un usage privé, stockage et restitution vers un exutoire, ...	Complément du règlement écrit - Gestion des eaux pluviales
REMARQUE - BRUIT Il serait opportun d'identifier sur le plan de de zonage les axes bruyants selon leurs largeurs de protection identifiées en annexe 1 du classement sonore du 28.12.2016.	Le plan de de zonage laisse apparaître les largeurs de protection concernant les axes bruyants (A43, RN1006 et voie ferrée).	Règlement graphique
REMARQUE - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES La page 186 du rapport de présentation TOME 1 consacrée aux risques naturels de retrait et gonflement des argiles devra être complétée en faisant référence à l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 qui définit les techniques particulières de constructions pour les zones exposées aux phénomènes de mouvement de terrain différentiel consécutive à la sécheresse et la réhydratation des sols argileux. Les dispositions constructives applicables en fonction du niveau de sensibilité des sols au retrait-gonflement des sols argileux pourront figurer en annexe du PLU.	La page 186 du rapport de présentation sera complétée en conséquence. Les annexes du PLU seront complétées en conséquence.	Complément du Rapport de Présentation - TOME 2 Complément des annexes
REMARQUE - PRISE EN COMPTE DE L'AGRICULTURE Modifier le règlement écrit de la zone A sur les points suivants : - conditionner les affouillements et exhaustions du sol à une démonstration de la nécessité agricole sur le terrain sur lesquels ces travaux sont effectués ; - conditionner la réalisation d'un local de jardinage à la démonstration du caractère indispensable et permanent de la présence sur l'exploitation agricole. Ajouter également qu'en cas de forme sociétaire de l'exploitation, un seul local pourra être autorisé ; - plusieurs parcelles déclarées à la PAC ont été classées en zone N. Il est proposé de classer ces parcelles en zone A.	Le règlement écrit a été complété en conséquence : - les affouillements et exhaustions du sol sont conditionnés à une démonstration de la nécessité agricole sur le terrain sur lequel ces travaux sont effectués ; - la réalisation d'un local de jardinage est conditionnée à la démonstration du caractère indispensable et permanent de la présence sur l'exploitation agricole. En cas de forme sociétaire de l'exploitation, un seul local pourra être autorisé. Les parcelles déclarées à la PAC et revêtent un usage agricole ont été inscrites en zone A ainsi que les secteurs autour des hameaux et de la frange du centre village. En revanche, les parcelles A n°1983, n°1082 et n°1981 seront maintenues en zone N car situées en continuité directe du village (proximité des équipements, de la salle des fêtes et des habitations).	Complément du règlement écrit - Zone A Modification du règlement graphique
AVIS DU SCOT PAYS DE MAURIENNE AVIS FAVORABLE		
<i>Sans remarques</i>	-	-
	AVIS INAO AVIS FAVORABLE	

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES		
Remarques et observations synthétisées	Réponse du maître d'ouvrage	Pièces du PLU modifiées
REMARQUE Mettre à jour les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)	Les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) seront mis à jour.	Mise à jour du Rapport de Présentation
REMARQUE Plusieurs parcelles à usage agricole selon le Registry Parcellaire Graphique ne sont pas classées en A : l'INAO demande à ce que le zonage des parcelles soit le reflet de leurs usages.	Les parcelles identifiées au Registry Parcellaire Graphique ont été inscrites en zone A.	Modification du règlement graphique
AVIS CCI AVIS FAVORABLE		
RECOMMANDATION La commune souhaite favoriser l'implantation d'un commerce de proximité. La CCI invite la commune à adopter une réflexion globale afin de tenir compte des dynamiques commerciales déjà existantes sur le territoire, notamment sur la commune d'Epiere qui dispose d'ores et déjà d'une offre similaire. Aussi la CCI recommande, compte tenu de la zone de chalandise, de privilégier la complémentarité de l'offre déjà présente sur le territoire et la nouvelle afin de ne pas fragiliser les équilibres commerciaux.	Les commerces de proximité sur la commune d'Epiere sont aujourd'hui fermés. C'est pourquoi, l'installation d'un commerce de proximité sur la commune de Saint Pierre de Belleville ne fragilisera pas les équilibres commerciaux du territoire.	-
RECOMMANDATION Afin de garantir une meilleure adéquation avec les besoins des entreprises du territoire et d'assurer un niveau de qualité attractif, il serait pertinent d'encadrer l'extension de la zone d'activité au moyen d'un ensemble de critères clairs pour la sélection des projets : cette démarche permettrait de mieux adapter les aménagements aux spécificités du site, d'assurer une cohérence d'ensemble, de veiller à la qualité des constructions, de limiter les nuisances potentielles et de favoriser une gestion maîtrisée des espaces.	Le développement de la zone d'activités reste tout à fait limité et répond aux besoins d'entreprises locales, que la commune a rencontré à plusieurs reprises, et qui cherchent à s'implanter sur le territoire.	-
RECOMMANDATION Dans un contexte de forte pression sur le foncier et de ressources disponibles limitées, il pourrait être judicieux de privilégier une approche basée sur un périmètre de constructibilité plutôt que des limites strictes d'empêse.	La commune ne souhaite pas modifier les règles d'implantation inscrites dans le règlement écrit de la zone UI.	-
AVIS CHAMBRE D'AGRICULTURE AVIS FAVORABLE		
RESERVE Les besoins pour le développement économique restent peu justifiés, notamment par rapport au foncier encore disponible à Alp'Arc. Ce choix va entraîner la perte de près de 1 ha agricole supplémentaire. La Chambre d'Agriculture demande une limitation de cette consommation par le classement en zone A des parcelles A n°2673, 2584, 2674, 2585, 2586, 2587.	Régie jusqu'alors par une carte communale, la commune a souhaité élaborer un Plan Local d'Urbanisme afin de permettre le développement de la zone d'activités, développement impossible dans le cadre du document d'urbanisme en vigueur. Par conséquent, les parcelles A n°2671 et 2585 (de propriété communale) ont été inscrites en zone UI afin de répondre aux diverses et nombreuses demandes que recense la commune. A titre d'exemple, un porteur de projet s'est présenté à la commune afin d'aménager un garage / atelier de dépannage sur autoroute : la localisation de la zone d'activité à proximité de l'entrée d'autoroute est une condition nécessaire au développement de cette activité que la commune souhaite accueillir sur son territoire. Parallèlement, les parcelles A n°2670 et 2669 vont accueillir un bâtiment d'activités qui sera divisé en plusieurs lots à destination de bureaux, locaux industriels, logistique. (projet porté par PROLOCAUX). Par conséquent, et afin de répondre au mieux à son projet politique, les parcelles A n°2673 et 2585 seront maintenues en zone UI.	-
RECOMMANDATION - DIAGNOSTIC AGRICOLE L'analyse s'appuyant essentiellement sur le recensement agricole est particulière faible. Le document l'énonce lui-même, le recensement agricole rattache les données aux sièges d'exploitation. Comme il n'y a pas de siège d'exploitation à Saint-Pierre, il n'y a ni surface, ni cheptel dans la statistique alors qu'il y a bien des surfaces agricoles sur la commune, qu'elles sont exploitées et qu'elles accueillent parfois des animaux. Il aurait été plus intéressant de comprendre par qui elle le sont, quelles usages elles portent et quelles enjeux elles revêtent dans les systèmes d'exploitation en place. En parallèle, le rapport indique que la SAU de la Savoie augmente de 10% quand celle de la région AURA diminue de 1%. C'est problématique d'afficher sans contextualisation une telle information qui laisse penser que la Savoie gagne des surfaces agricoles alors qu'il s'agit avant tout d'une question de statistique liée à l'intégration des alpages et que, dans les faits, l'essentiel de la consommation foncière a lieu sur les surfaces agricoles qui constituent de se restreindre à cause des différentes formes de pression et consommation foncière. L'identification des bâtiments agricoles mériterait d'être actualisée en particulier en précisant ceux qui accueille des animaux afin de les préserver du voisinage.	Le tome 1 du rapport de présentation sera complété par l'ajout de ce paragraphe dans l'état initial de l'environnement - sols et sous-sols - SAU des exploitations ayant leur siège sur la commune, afin de préciser les statistiques de la Savoie et AURA. "La SAU issue du RGA correspond à la surface agricole exploitée selon le département du siège d'exploitation. Des exploitations présentes sur un département peuvent donc avoir des surfaces agricoles sur d'autres départements limitrophes : la SAU totale des exploitations sera intégrée au département du siège d'exploitation, et non répartie sur l'ensemble des départements. De ce fait, l'augmentation de la SAU de 10% pour le département de la Savoie, peut s'expliquer par l'augmentation de surface exploitée en dehors de la Savoie par des sièges d'exploitation situés dans le département de la Savoie. De plus, cette différence s'explique également par l'augmentation des surfaces en prairies sur le département de la Savoie entre 2010/2020 (augmentation de 12%)."	Complément du Rapport de présentation - Tome 1
RECOMMANDATION - PADD Le PADD aurait pu aller plus loin en indiquant une intention de préservation d'une bonne fonctionnalité agricole du territoire en général : bâtiments en activités, circulations ou accès par exemple.	La commune prend note de cette remarque mais ne souhaite pas compléter le PADD.	-
RECOMMANDATION - RÈGLEMENT GRAPHIQUE La Chambre d'Agriculture demande à ce que l'intégralité des surfaces qui présentent un potentiel agricole soit classée dans la zone A, que ces surfaces soient déclarées à la PAC ou non (parcelles A1869, 1151, 1871, 1983, 1981, 1082, ainsi que les secteurs autour des hameaux du Chatelet, de Belleville et de la frange du centre-village).	Les parcelles A1151, 1869, 1871 ont été inscrites en zone A ainsi que les secteurs autour des hameaux et de la frange du centre village. En revanche, la parcelle A n°1983 et n°1082 seront maintenues en zone N car situées en continuité directe du village (proximité des équipements, de la salle des fêtes et des habitations).	Modification du règlement graphique
RECOMMANDATION - RÈGLEMENT ÉCRIT ZONE A Concernant le local de surveillance agricole, il faut préciser que c'est à raison d'un seul par exploitation qui justifie d'un besoin de présence permanente. Le paragraphe sur le local de surveillance n'a par ailleurs pas besoin de figurer dans le règlement de la zone N. Le règlement est par ailleurs trop vague concernant la Via Maurienne, s'il s'agit d'une halte en zone agricole, le règlement de la zone A ne suffit pas, il faut un STECAL pour encadrer son développement.	Le règlement écrit de la zone A sera complété en conséquence. En revanche, concernant le projet de Via Maurienne, il n'est pas nécessaire d'inscrire un STECAL : aucune halte n'est prévu sur la commune de Saint Pierre de Belleville.	Complément règlement écrit - Zone A
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME MÉMOIRE EN REPONSE À L'AVIS DE LA CDPENAF		
Remarques et observations synthétisées	Réponse du maître d'ouvrage	Pièces du PLU modifiées
Les parcelles A n°2585 et 2673 devront être retirées de la zones UI pour rester classées en zone A	Régie jusqu'alors par une carte communale, la commune a souhaité élaborer un Plan Local d'Urbanisme afin de permettre le développement de la zone d'activités, développement impossible dans le cadre du document d'urbanisme en vigueur. Par conséquent, les parcelles A n°2671 et 2585 (de propriété communale) ont été inscrites en zone UI afin de répondre aux diverses et nombreuses demandes que recense la commune. A titre d'exemple, un porteur de projet s'est présenté à la commune afin d'aménager un garage / atelier de dépannage sur autoroute : la localisation de la zone d'activité à proximité de l'entrée d'autoroute est une condition nécessaire au développement de cette activité que la commune souhaite accueillir sur son territoire. Parallèlement, les parcelles A n°2670 et 2669 vont accueillir un bâtiment d'activités qui sera divisé en plusieurs lots à destination de bureaux, locaux industriels, logistique. (projet porté par PROLOCAUX). Par conséquent, et afin de répondre au mieux à son projet politique, les parcelles A n°2673 et 2585 seront maintenue en zone UI.	-

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le



ID : 073-217302728-20251216-2025_037-DE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
MÉMOIRE EN RÉPONSE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Remarques et observations synthétisées

Réponse du maître d'ouvrage

Pièces du PLU modifiées

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
MÉMOIRE EN RÉPONSE A L'AVIS DE LA MRAE - AVIS TACITE

PLU

Plan local d'Urbanisme



ANNEXE 2.

Mémoire en réponse au procès-verbal et aux conclusions
du commissaire enquêteur



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PROCES VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	
Remarques et observations synthétisées	Réponse du maître d'ouvrage
M. MILLE Sébastien Vient s'informer en ce qui concerne ses terrains, hameau de Belleville.	-
RTE Demande : - le report des 3 lignes haute tension sur le plan des servitudes - la mention de celles-ci dans la liste des servitudes - d'apporter des précisions dans la définition des équipements collectifs et publics - de préciser que les équipements liés aux ouvrages RTE sont autorisés dans les zones concernées, en particulier en zone N. Question du commissaire enquêteur Sur le plan de zonage figure un tracé de canalisation souterraine. RTE mentionne l'existence de deux lignes souterraines, qu'en est-il ?	Il est précisé dans le courrier de RTE (page 2) que "après étude du dossier transmis, nous n'avons pas eu accès au plan des servitudes normalement annexé au dossier de PLU. Celles-ci sont reportées directement au plan de zonage du PLU. Dans ce contexte, nous vous indiquons que le tracé des Servitudes I4 porté au plan de zonage est bien représenté." Les deux canalisations souterraines se superposent l'une à l'autre (elles sont notamment visibles sur le site du Géoportal de l'Urbanisme). La liste des SUPa a été complétée en conséquence suite aux remarques de RTE, tout comme le règlement de la zone N.
M. FINI Yvon Souhaiterait que les parcelles 1540 et 1541 redeviennent constructibles. Question du commissaire enquêteur Ces parcelles constituent une grande dent creuse dans un environnement bâti. La parcelle en lanière au milieu de cette zone semble servir d'accès informel à une construction en fond de parcelle. Quel est l'usage exact de cette zone ? Un coffret de branchemet est installé en attente sur ce terrain jouxtant un lotissement récent : quel est l'historique à ce sujet ?	Ce secteur est en effet constructible à la Carte Communale. Ces parcelles ont été mises en vente (ce qui pourrait expliquer la présence d'un coffret de branchemet). Cette vente ne semble plus d'actualité et lesdites parcelles n'ont pas fait l'objet d'une demande et / ou d'une autorisation d'urbanisme. L'accès au lotissement, qui débouche effectivement sur les parcelles 1540 et 1541 : celui a probablement été réalisé de la sorte afin de ne pas hypothéquer l'avenir et permettre l'éventuel accès à ces parcelles. Cette zone n'a pas d'usage spécifique : il s'agit d'un près. Les disponibilités foncières au sein de l'enveloppe bâtie permettent de répondre à l'objectif de développement que s'est fixé la commune, et qu'afin de répondre aux exigences d'une moindre consommation d'espaces, ce secteur n'a pas été reconduit en zone constructible.
M. MELLAN Lionel Demande de reculer légèrement la limite de zone constructible UI car la délimitation actuelle du zonage rend impossible l'implantation d'un futur bâtiment à l'arrière de sa propriété. Il lui manque environ 1000 m ² .	Suite à cette demande, et au vu de l'utilisation du sol actuel (espace de stockage imperméabilisé sur laquelle on retrouve d'ores et déjà des bâtiments) la commune souhaite répondre favorablement à cette demande.
M. BERARD Olivier Cela concerne plus particulièrement les parcelles 2670 et 2669. Se demande s'il est possible de réaliser la construction de bâtiment à usage alimentaire (type boulangerie, épicerie, voire restaurant) si un projet de ce type est envisagé.	Ces parcelles sont inscrites en zone UI. La zone UI est une zone dédiée aux activités économiques du territoire à vocation artisanale et industrielle. Par conséquent, les constructions autorisées dans cette zone doivent répondre en priorité aux besoins des entreprises des secteurs primaire et secondaire. Ainsi, sont autorisés les commerces de gros, les industries, les entrepôts et les bureaux. Le règlement n'autorise pas les sous destinations suivantes "artisanat et commerce de détail", "restauration" : les projets évoqués par le requérant ne sont pas possibles. Cependant, et suite à la pertinence de cette remarque, la commune souhaite répondre favorablement à cette demande en autorisant les sous-destinations : "artisanat et le commerce de détail" et "restauration".
M. GIRARD Clément Exploitant agricole, venu s'informer et s'assurer que sa parcelle 2004 est bien en zone A.	La parcelle n°2004 est bien inscrite en zone A.
Mme BALMON Annick Regrette que l'ensemble de ses parcelles ne soient plus constructibles. Souhaite que sa fille puisse construire sur la parcelle 1822. Souhaite que les parcelles 1106, 1107 et 1108 qui ont toujours eu des habitations dessus soient constructibles.	Contrairement à ce qui est inscrit dans cette remarque, les parcelles citées sont inscrites en zone N à la Carte Communale. De plus les parcelles n°1106, 1107 et 1108 se situent à proximité d'un cours d'eau. Malgré la présence de quelques constructions, qui n'apparaissent pas pérennes (constructions sans fondations) ces dernières se trouvent dans un environnement "naturel", éloignées les unes des autres et ne se présentent pas comme un regroupement bâti constitué. En ce sens, un classement en zone N a été privilégié.
Mme MICHELAND Jacqueline Demande de faire repasser en zone constructible les parcelles 1098, 1101, 1103, 1484, 1981 et 1983 en cœur de village sur lesquelles sont construits des bâtiments.	Les disponibilités foncières au sein de l'enveloppe bâtie permettent de répondre à l'objectif de développement que s'est fixé la commune. De plus, et afin de répondre aux exigences d'une moindre consommation d'espaces, ce secteur, d'une superficie importante, n'a pas été inscrit en zone constructible (classement identique par rapport à la Carte Communale). Cependant la grange présente sur les parcelles A n°1098 et 1484 peut faire l'objet d'un changement de destination.

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	
AVIS FAVORABLE	
Le commissaire enquêteur recommande de récrire la synthèse de l'évaluation environnementale (résumé non technique) et de mettre à jour les fonds de plan du règlement graphique ainsi que d'améliorer sa lisibilité en délimitant nettement les différents zonages.	
Remarques et observations synthétisées	Réponse du maître d'ouvrage
REMARQUE 1 La commune est attractive au niveau des randonnées pédestres. Aucune mention du PDIPR n'apparaît dans le PLU. Il serait utile de la faire figurer sur le règlement graphique.	Le rapport de présentation TOME 1 a été complété afin de mentionner le PDIPR. En revanche, le plan de zonage ne fera pas apparaître ce tracé.
REMARQUE 2 Il est prévu un recul minimal de 4 mètres des constructions par rapport aux limites séparatives, plus contraignant que le règlement national d'urbanisme qui prévalait jusqu'à maintenant. Le commissaire enquêteur s'interroge sur l'utilité de cette contrainte, qui n'est pas en adéquation avec les politiques nationales de densification des zones urbanisées.	La commune prend note de cette remarque mais ne souhaite pas modifier les règles d'implantation qui ont été établies au regard de la morphologie urbaine générale du village.
REMARQUE 3 La limitation des toitures plates à 30% de la construction principale contrarie la réalisation de projets vertueux au niveau de l'environnement. L'obligation de les végétaliser introduit des contraintes supplémentaires.	La commune prend note de cette remarque mais ne souhaite pas modifier les règles concernant les toitures plates qui ne sont pas adaptées aux caractéristiques architecturales du village.
REMARQUE 4 Imposer des ouvertures dans les clôtures des particuliers pour le passage de la petite faune semble excessif et contrevenir aux libertés individuelles.	La commune prend note de cette remarque mais ne souhaite pas modifier les règles concernant les clôtures. Cette disposition répond à un objectif de perméabilité : cette mesure est favorable au développement de la biodiversité car elle permet aux espèces de se déplacer librement, d'autant que les liens entre les massifs sont importants.
REMARQUE 5 Il manque le nombre de places de stationnement prévues pour les bureaux en zone U.	Le règlement écrit a été corrigé en conséquence : il est attendu 1 place de stationnement minimum par tranche de 20 m ² de surface de plancher.
REMARQUE 6 Les règles édictées pour les obligations en matière de stationnement des vélos me semblent tout à fait surréalistes en milieu rural.	La commune prend note de cette remarque mais ne souhaite pas modifier les règles concernant les stationnements vélos : même en milieu rural, les habitants peuvent disposer de vélos pour le loisir. Il convient de préciser que cette règle ne s'applique qu'aux logements collectifs et non à l'habitat individuel.